ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

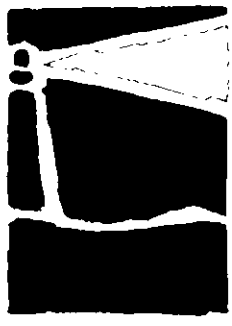

ROYALE BELGE

ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

477273-01.90

CONDITIONS GÉNÉRALES

TITRE I — CONDITIONS PROPRES À L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE EN COURS D'EXPLOITATION

Article 1 — OBJET DE LA GARANTIE

1.1. Bases juridiques - Personnes assurées

1.1.1. La Compagnie assure la responsabilité civile extra-contractuelle qui peut incomber au preneur d'assurance, à ses préposés, associés, gérants, administrateurs et commissaires, en raison de dommages causés à des tiers au cours de l'exploitation de l'entreprise dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.

Par extension, la responsabilité contractuelle est couverte si elle résulte d'un fait générateur qui à lui seul est susceptible de donner lieu à une responsabilité extra-contractuelle ; toutefois la couverture est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extra-contractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

1.1.2. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la Compagnie puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les assurés.

1.2. Dommages garantis

1.2.1. Les dommages corporels et matériels sont couverts.

Par dommage corporel on entend toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

Par dommage matériel on entend tout endommagement, destruction ou perte de choses.

1.2.2. Les garanties stipulées aux conditions particulières pour les dommages corporels et matériels sont étendues, dans les limites énoncées ci-dessous, aux dommages immatériels, c'est-à-dire à tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, de chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

- Sont garantis les dommages immatériels
  - **consécutifs**, c'est-à-dire tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts par le présent contrat,
  - **non consécutifs**, c'est-à-dire les dommages dits «immatériels purs» qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels, à condition qu'ils soient causés par un événement anormal et qui est involontaire et imprévu dans le chef du preneur d'assurance, de ses organes ou préposés dirigeants, et cela sans préjudice des exclusions prévues à l'article 9.
- Les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels non couverts sont exclus.

1.3 Activité garantie

L'assurance porte sur les dommages survenus au cours de l'exploitation de l'entreprise ; elle ne s'applique pas aux dommages causés par des produits après leur livraison ou par des travaux après leur exécution.

1.3.1. Par livraison de produits, on entend la dépossession matérielle des produits ou leur mise en circulation, dès lors que le preneur d'assurance ou ses préposés ont effectivement perdu leur pouvoir de disposition ou de contrôle sur ces produits.

1.3.2. Par exécution de travaux, on entend le premier en date des faits suivants : la réception provisoire, la prise de possession, l'occupation, la mise à la disposition ou la mise en service de travaux, dès lors que le preneur d'assurance ou ses préposés ont effectivement perdu leur pouvoir de disposition ou de contrôle sur ces travaux.

Article 2 — ÉTENDUE TERRITORIALE

Sauf disposition contraire aux conditions particulières, l'assurance porte sur l'activité des sièges d'exploitation du preneur d'assurance établis en Belgique et couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de cette activité.

Si des travaux sont, à la connaissance du preneur d'assurance, destinés à être exécutés hors d'Europe, le preneur d'assurance doit le déclarer ; la garantie ne s'étendra à ces travaux qu'après acceptation par la Compagnie.

Article 3 — PÉRIODE DE GARANTIE

La garantie du contrat produit ses effets lorsque les dommages surviennent pendant la période où elle est en vigueur.

Article 4 — MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

4.1. La Compagnie accorde sa garantie jusqu'à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, après règlement par le preneur d'assurance des franchises.

Dans le cas où la garantie stipulée aux conditions particulières ne mentionne pas de montant spécifique pour les dommages immatériels, ceux-ci sont compris dans les sommes assurées. Toutefois, lorsque celles-ci excèdent un montant de 5.000.000 de francs par sinistre, les dommages immatériels sont de toute façon limités à 5.000.000 de francs au maximum par sinistre.

4.2. Lorsque l'entreprise assurée effectue elle-même la réparation des dommages, l'intervention de la Compagnie se limite au prix de revient de la main d'œuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.

4.3. Tous les dommages imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

Si la Compagnie a limité son engagement par année d'assurance, on entend par cette expression la période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

4.4. Tous frais, y compris les frais d'atténuation du dommage, intérêts, dépens et honoraires sont compris dans les sommes assurées.

Article 5 — GARANTIES PARTICULIÈRES

5.1 Risques incendie, feu, explosion, fumée, eau, atteintes à l'environnement et troubles de voisinage.

5.1.1. INCENDIE, FEU, EXPLOSION, FUMÉE, EAU

- La garantie comprend :
  - les dommages corporels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau,
  - les dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau à l'exclusion de ce qui est habituellement assurable par le preneur d'assurance dans le cadre de la garantie «Recours des voisins» d'un contrat d'assurance «Incendie». Toutefois, les dommages immatériels qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie «Recours des voisins» d'un contrat d'assurance «Incendie» sont couverts.
- La garantie est étendue, dans les limites de l'article 1.1., à la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés en raison de dommages causés par incendie ou explosion à des locaux occupés ou pris en location par les assurés pour une durée inférieure à 30 jours en vue de l'organisation de manifestations commerciales ou sociales.
- Lorsque des travaux à feu ouvert, à flamme nue ou à point chaud (soudage, découpage, brasage, décapage, brûlage de peinture ou de vernis, dégèlement, etc...) sont à l'origine des dommages, la somme assurée en dommages matériels sera majorée de 25 pour cent s'il est prouvé que les consignes et mesures de sécurité relatives à ces travaux et mentionnées au Permis de feu agréé par l'Association Nationale pour la Protection contre l'Incendie ont été respectées.

5.1.2. ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

La garantie est acquise pour les dommages causés par les atteintes à l'environnement résultant
- de la pollution ou la contamination du sol, des eaux, de l'atmosphère,
- de l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses,
- de bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modification de température.

Cette garantie ne produit ses effets que dans le cas où les dommages sont la conséquence d'un accident.

On entend par accident un événement soudain et qui est involontaire et imprévu dans le chef du preneur d'assurance, de ses organes ou préposés dirigeants.

Toutefois, ne sont pas couverts les dommages imputables au non-respect des normes et règlements de sécurité relatifs à l'activité de l'entreprise assurée ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement dans la mesure où ces violations sont tolérées par le preneur d'assurance, ses organes, ses dirigeants ou par les responsables techniques notamment ceux chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.

5.1.3. TROUBLES DE VOISINAGE

La garantie s'étend aux dommages causés aux personnes et aux biens dont la réparation peut être obtenue sur base de l'article 544 du Code civil belge du fait de troubles de voisinage, ou en vertu des dispositions de droits étrangers ayant le même contenu.

Cette garantie ne joue pas lorsque la responsabilité du preneur d'assurance du fait de troubles de voisinage provient exclusivement d'un engagement contractuel qu'il a accepté.

S'il s'agit de dommages causés par des atteintes à l'environnement, les conditions auxquelles l'article 5.1.2. subordonne l'octroi de la garantie sont également d'application.

5.1.4. DISPOSITIONS PROPRES À CES GARANTIES PARTICULIÈRES
La garantie est acquise jusqu'à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières mais avec un maximum de 5.000.000 de francs par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non.
Toutefois, la garantie ne s'étend pas aux dommages immatériels non consécutifs, tels que définis à l'article 1.2.2., pour les risques d'atteintes à l'environnement et de troubles de voisinage.

5.2. Sous-traitants

5.2.1. La responsabilité civile extra-contractuelle et contractuelle qui peut incomber aux assurés du fait des sous-traitants est couverte pour les travaux repris à la description des activités de l'entreprise, pour autant que le chiffre d'affaires correspondant aux travaux effectués par ces sous-traitants soit déclaré à la Compagnie, conformément à l'article 20.2.3.

5.2.2. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la Compagnie puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers.

5.2.3. Ne sont pas couverts :

- les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels, tel que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté,
- les dommages qui seraient exclus si les sous-traitants avaient la qualité d'assurés,
- la responsabilité personnelle des sous-traitants.

5.3. Emprunt de personnel

5.3.1. En cas de dommages causés aux tiers par du personnel mis occasionnellement à la disposition des assurés et travaillant sous leur autorité, direction et surveillance, la responsabilité des assurés et de ce personnel est garantie pour autant que les rémunérations réelles ou conventionnelles afférentes aux travaux effectués par le personnel emprunté soient déclarées à la Compagnie.

5.3.2. Si un accident survenu à un membre de ce personnel emprunté doit être pris en charge par l'assureur «Accidents du travail» du tiers prêteur, la garantie reste acquise aux assurés pour le recours que ledit assureur et/ou la victime - ou ses ayants droit - exerceraient éventuellement contre eux.

Article 6 — FRANCHISES

6.1. Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance conserve à sa charge une participation déterminée aux conditions particulières.

6.2. Pour les dommages imputables aux sous-traitants, la franchise s'élève à 10 % avec un maximum de 100.000 francs.

6.3. Pour les dommages résultant du fait intentionnel ou de la faute grave d'un préposé non-dirigeant, prévus à l'article 9.1., la franchise s'élève à 10 % avec un maximum de 100.000 francs.

6.4. La défense des intérêts des assurés n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la franchise.

Article 7 — NOTION DE TIERS

7.1. Est considérée comme tiers, toute personne physique ou morale autre que :
- le preneur d'assurance,
- son conjoint ou la personne vivant habituellement avec lui et, à la condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus par eux, leurs parents et alliés en ligne directe,
- ses associés, gérants, administrateurs et commissaires pendant qu'ils agissent en cette qualité,
- ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

7.2. Toutefois les préposés, associés, gérants, administrateurs et commissaires sont considérés comme des tiers pour les dommages matériels autres que les dommages aux vêtements, outils et objets personnels.

Article 8 — EXTENSIONS FACULTATIVES

Ne sont pas compris dans la garantie mais peuvent être couverts moyennant convention expresse ou par police spéciale :

8.1. Biens confiés

8.1.1. Les dommages causés aux biens confiés aux assurés dans le but d'y travailler.

8.1.2. Les dommages causés aux biens, confiés ou non, utilisés par les assurés comme instruments de travail au moment du sinistre.

8.1.3. Les dommages causés aux biens dont les assurés sont locataires, occupants ou dépositaires.

Il est convenu que sont couverts sans convention expresse les dommages causés :
- aux biens qui ne font pas directement l'objet du travail au moment du sinistre, s'il s'agit de travaux exécutés chez les tiers,
- au matériel amené par des tiers appelés à effectuer des travaux dans l'entreprise assurée, pour autant que ce matériel ne soit pas utilisé comme instrument de travail par les assurés au moment du sinistre,
- aux véhicules amenés par des tiers pour être chargés et déchargés, ainsi qu'aux véhicules des tiers garés dans les installations du preneur d'assurance, même lorsque ces véhicules sont déplacés par les assurés dans lesdites installations ou aux abords immédiats.

8.2. Vol

La responsabilité que le preneur d'assurance peut encourir en sa qualité de commettant en raison

8.2.1. d'un vol ou d'une tentative de vol commis, au préjudice d'un tiers, par un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions ;

8.2.2. d'un vol ou d'une tentative de vol favorisé, au détriment d'un tiers, par la négligence d'un préposé dans l'exercice de ses fonctions.

8.3. Moyens de transport

8.3.1. Les dommages causés par le matériel flottant et tous engins de locomotion ou de transport automoteurs fluviaux, ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.

8.3.2. Les dommages causés par le matériel et tous engins de locomotion ou de transport automoteurs ferroviaires, ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.

8.4. Engins et installations

8.4.1. Les dommages causés par tous les engins fixes ou mobiles de chantier ou de levage, tels que grues, bulldozers, excavateurs, lift-trucks. Sont toutefois couverts, sans convention expresse, les lift-trucks non immatriculés utilisés à usage interne de l'exploitation ou circulant occasionnellement aux abords immédiats de l'exploitation.

8.4.2. Les dommages causés par les installations ci-après lorsqu'elles sont établies en dehors de l'enceinte de l'exploitation : canalisations de gaz, de vapeurs ou de matières inflammables et/ou explosives ou de toute substance dangereuse, câbles servant au transport de courant électrique, lignes de raccordement aux chemins de fer, aux vicinaux et aux cours d'eau, téléphériques et autres engins analogues.

8.5. Dommages d'origine diverse

Les dommages autres que corporels ayant pour origine les causes énumérées ci-dessous :

8.5.1. - Les mouvements de terrain, lorsque les activités de l'entreprise comportent des travaux de construction ou de terrassement,
- les terrils, crassiers ou amoncellements analogues ;

8.5.2. les travaux de démolition, de construction et de transformation. Sont toutefois couverts, sans convention expresse, les dommages causés par des travaux courants d'entretien, de réparation ou de nettoyage du matériel, des installations et des immeubles ;

8.5.3. le patrimoine mobilier et immobilier de l'entreprise assurée ne servant pas à l'exploitation de l'entreprise ;

8.5.4. la détention ou l'usage d'explosifs.

8.6. Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de
- la modification du noyau atomique,
- la radioactivité,
- la production de radiations ionisantes de toute nature,
- la manifestation de propriétés nocives de combustibles - ou substances - nucléaires ou de produits - ou déchets - radioactifs.

Article 9 — EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

9.1. Les dommages causés par le fait intentionnel ou la faute grave d'un assuré.

Sont notamment toujours exclus :
- un manquement aux lois, règles ou usages liés aux activités de l'entreprise assurée lorsque les conséquences de ce manquement étaient normalement prévisibles,
- les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de dommages de même origine,
- la violation des normes élémentaires de prudence ou de sécurité ainsi que la négligence grave ou l'incompétence professionnelle notoire.

Toutefois si l'assuré fautif n'est ni un organe ni un préposé dirigeant, la garantie reste acquise aux assurés autres que le fautif, sous réserve de la franchise prévue à l'article 6.3.

9.2. Les dommages causés par les véhicules automoteurs dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

9.3. Les dommages causés par tous engins de locomotion ou de transport maritimes ou aériens ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.

9.4. Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.

9.5. Les dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution partielle d'engagements contractuels tel que le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation, les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté.

9.6. Les amendes judiciaires, transactionneles, administratives ou économiques, les dommages qualifiés de «punitive damages» par certains droits étrangers ainsi que les frais de poursuites répressives.

9.7. Les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.

■ *Article 10 — MODIFICATION DU RISQUE*

10.1. L'assurance est établie d'après les déclarations du preneur d'assurance. Celui-ci s'engage à notifier à la Compagnie :
- les aggravations temporaires ou définitives de toutes caractéristiques essentielles des risques,
- les restructurations ainsi que les extensions données à l'entreprise, soit par la création de nouveaux sièges d'exploitation, soit par l'exercice d'activités nouvelles.

Il appartient au preneur d'assurance de déclarer notamment à la Compagnie l'utilisation de matériaux, matériels, procédés ou techniques qui constitueraient une aggravation des caractéristiques essentielles des risques.

Le preneur d'assurance s'oblige à faire couvrir par la Compagnie les risques résultant de ces modifications ; l'assurance ne prend effet qu'après acceptation éventuelle par la Compagnie et, le cas échéant, fixation de nouvelles conditions d'assurance.

10.2. Le preneur d'assurance s'oblige également à informer la Compagnie de la souscription auprès d'une autre Compagnie de toute assurance complémentaire de même nature.

10.3. Toute acceptation par le preneur d'assurance d'une clause d'arbitrage devant des arbitres étrangers doit au préalable être approuvée par la Compagnie.

TITRE II CONDITIONS PROPRES À L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON DE PRODUITS OU APRÈS EXÉCUTION DE TRAVAUX

■ *Article 11 — OBJET DE LA GARANTIE*

11.1. Bases juridiques - Personnes assurées

11.1.1. La Compagnie assure la responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle régie par les dispositions des droits belges et étrangers et qui peut incomber au preneur d'assurance, à ses préposés, associés, gérants, administrateurs et commissaires, en raison de dommages causés à des tiers par des produits après leur livraison ou par des travaux après leur exécution, dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.

11.1.2. La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que la Compagnie puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les assurés.

11.2. Dommages garantis

11.2.1. Les dommages corporels et matériels sont couverts.

Par dommage corporel on entend toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

Par dommage matériel on entend tout endommagement, destruction ou perte de choses.

11.2.2. Les garanties stipulées aux conditions particulières pour les dommages corporels et matériels sont étendues aux dommages immatériels qui sont consécutifs à des dommages corporels ou matériels couverts par le présent contrat.

Par dommage immatériel, on entend tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

Les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels non couverts sont exclus.

Les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels sont exclus.

11.3. Fait générateur des dommages donnant lieu à garantie

Donnent lieu à garantie les dommages ayant pour fait générateur un défaut des produits ou des travaux imputable à une erreur, une omission ou une négligence dans la conception, la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, la réparation ou l'entretien, le placement, le montage, l'assemblage ou autres opérations analogues, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, l'expédition, la description, la spécification, la préconisation, les instructions d'emploi ou les mises en garde.

11.4. Livraison - Exécution

11.4.1. Par livraison de produits, on entend la dépossession matérielle des produits ou leur mise en circulation, dès lors que le preneur d'assurance ou ses préposés ont effectivement perdu leur pouvoir de disposition ou de contrôle sur ces produits.

11.4.2. Par exécution de travaux, on entend le premier en date des faits suivants : la réception provisoire, la prise en possession, l'occupation, la mise à la disposition ou la mise en service des travaux, dès lors que le preneur d'assurance ou ses préposés ont effectivement perdu leur pouvoir de disposition ou de contrôle sur ces travaux.

Article 12 — ETENDUE TERRITORIALE

Sauf disposition contraire aux conditions particulières, l'assurance porte sur l'activité des sièges d'exploitation du preneur d'assurance établis en Belgique et couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de cette activité.

Si des produits sont, à la connaissance du preneur d'assurance, destinés à être livrés hors d'Europe ou à être incorporés à d'autres produits livrés hors d'Europe, ou encore si des travaux y sont exécutés, le preneur d'assurance doit le déclarer ; la garantie ne s'étendra à ces produits et travaux qu'après acceptation par la Compagnie.

Article 13 — PÉRIODE DE GARANTIE

La garantie du contrat produit ses effets lorsque les dommages surviennent pendant la période où elle est en vigueur. La date de survenance du dommage est la date de la première manifestation du dommage.

En cas de résiliation par la Compagnie après sinistre, la garantie s'applique toutefois aux dommages survenus dans les trois mois à compter de la date à laquelle le contrat prend fin, pour autant qu'ils résultent du même fait générateur que les dommages déclarés à la Compagnie avant cette date. Cette garantie est subordonnée au respect des mesures de prévention indiquées par la Compagnie.

Article 14 — MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

14.1. La Compagnie accorde sa garantie jusqu'à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, par sinistre et par année d'assurance, après règlement par le preneur d'assurances des franchises.

Dans le cas où la garantie stipulée aux conditions praticulières ne mentionne pas de montant spécifique pour les dommages immatériels, ceux-ci sont compris dans les sommes assurées. Toutefois, lorsque celles-ci excèdent un montant de 5.000.000 de francs par sinistre, les dommages immatériels sont de toute façon limités à 5.000.000 de francs au maximum par sinistre.

14.2. Tous les dommages imputables au même fait générateur sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

La limite annuelle de la garantie s'applique aux dommages, imputables ou non au même fait générateur, survenus au cours d'une même année d'asurance ; toutefois les dommages imputables au même fait générateur sont réputés être survenus au cours de l'année d'assurance dans laquelle le premier de ces dommages est survenu.

Par année d'assurance, on entend la période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

14.3. Tous frais, y compris les frais d'atténuation du dommage, intérêts, dépens et honoraires sont compris dans les sommes assurées.

Article 15 — FRANCHISES

15.1. Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance conserve à sa charge une participation déterminée aux conditions particulières.

15.2. Pour les dommages imputables aux sous-traitants, la franchise s'élève à 10 % avec un maximum de 100.000 francs.

15.3. Pour les dommages résultant du fait intentionnel ou de la faute grave d'un préposé non-dirigeant, prévus à l'article 17.1., la franchise s'élève à 10 % avec un maximum de 100.000 francs.

15.4. La défense des intérêts des assurés n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la franchise.

Article 16 — NOTION DE TIERS

Est considérée comme tiers, toute personne physique ou morale autre que :
- le preneur d'assurance,
- son conjoint ou la personne vivant habituellement avec lui et, à la condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus par eux, leurs parents et alliés en ligne directe,
- ses associés, gérants. administrateurs et commissaires pendant qu'ils agissent en cette qualité,
- ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 17 — EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

17.1. Les dommages causés par le fait intentionnel ou la faute grave d'un assuré.

Sont notamment toujours exclus :

- un manquement aux lois, règles ou usages liés aux activités de l'entreprise assurée lorsque les conséquences de ce manquement étaient normalement prévisibles,
- la non-soumission des produits de l'assuré à des tests et contrôles préalables suffisants compte tenu des connaissances acquises sur le plan technique et scientifique,
- la violation des normes élémentaires de prudence ou de sécurité ainsi que la négligence grave ou l'incompétence professionnelle notoire.

Toutefois si l'assuré fautif n'est ni un organe ni un préposé dirigeant, la garantie reste acquise aux assurés autres que le fautif, sous réserve de la franchise prévue à l'article 15.3.

17.2. Les produits livrés affectés d'un défaut au sens de l'article 11.3. ou les travaux exécutés défectueux.

Si le produit livré ou le travail exécuté est un élément qui ne peut être dissocié des autres constituants d'un ensemble livré ou exécuté par l'assuré, cet ensemble est exclu.

Sont également exclus :

17.2.1. Les frais relatifs au contrôle préventif des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être, de même que toutes mesures prises pour rendre inoffensif le produit dangereux, notamment les frais de recherche des détenteurs du produit et de mise en garde des personnes menacées, les frais de retrait et d'examen du produit ayant causé ou étant susceptible de causer un dommage.

17.2.2. Les frais de détection, de dépose, de repose, de remise en état, de reprise, de remplacement, de remboursement, de réhabilitation par la publicité des produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ainsi que tous frais similaires.

17.3. Les dommages résultant du seul fait que les produits livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels ils sont destinés, notamment ceux consistant en un défaut de performance, d'efficacité, de durabilité, d'adéquation, de qualité ou de rendement.

17.4. Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont le preneur d'assurance avait ou aurait pu avoir connaissance lors de la souscription de l'assurance.

17.5. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages qualifiés de «punitive damages» par certains droits étrangers, ainsi que les frais de poursuites répressives.

17.6. Les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.

17.7. Les dommages résultant directement ou indirectement de :
- la modification du noyau atomique,
- la radioactivité,
- la production de radiations ionisantes de toute nature,
- la manifestation de propriétés nocives de combustibles - ou substances - nucléaires ou de produits - ou déchets - radioactifs.

■ *Article 18 — MODIFICATION DU RISQUE*

18.1. L'assurance est établie d'après les déclarations du preneur d'assurance. Celui-ci s'engage à notifier à la Compagnie :
- les aggravations temporaires ou définitives de toutes caractéristiques essentielles des risques,
- les restructurations ainsi que les extensions données à l'entreprise, soit par la création de nouveaux sièges d'exploitation, soit par l'exercice d'activités nouvelles.

Il appartient au preneur d'assurance de déclarer notamment à la Compagnie la mise sur le marché de produits, procédés ou techniques qui constitueraient une aggravation des caractéristiques essentielles des risques.

Le preneur d'assurance s'oblige à faire couvrir par la Compagnie les risques résultant de ces modifications ; l'assurance ne prend effet qu'après acceptation éventuelle par la Compagnie et, le cas échéant, fixation de nouvelles conditions d'assurance.

18.2. Le preneur d'assurance s'oblige également à informer la Compagnie de la souscription auprès d'une autre compagnie de toute assurance complémentaire de même nature.

18.3. Toute acceptation par le preneur d'assurance d'une clause d'arbitrage devant des arbitres étrangers doit au préalable être approuvée par la Compagnie.

TITRE III CONDITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE EN COURS D'EXPLOITATION ET APRÈS LIVRAISON DE PRODUITS OU EXÉCUTION DE TRAVAUX

PRIME

■ *Article 19 — PAIEMENT*

Les primes sont payables à la présentation de la quittance ou à la réception d'un avis d'échéance.

La prime annuelle ne peut être inférieure à la somme des minimums indiqués aux conditions particulières. Ces minimums sont indivisibles.

Tous frais, impôts et charges établis ou à établir du chef du présent contrat, incombent au preneur d'assurance.

■ *Article 20 — MODALITES DE CALCUL*

Les primes peuvent être :

20.1 forfaitaires, c'est-à-dire fixées à la conclusion du contrat et payables par anticipation à l'échéance indiquée aux conditions particulières ;

20.2 payables à terme échu sur la base des éléments repris aux conditions particulières, tels que le chiffre d'affaires, les rémunérations...

Dans ce cas :

20.2.1. Le preneur d'assurance verse, en exécution des dispositions prévues aux conditions particulières, une avance payable par anticipation chaque année ou par fractions semestrielles ou trimestrielles, à valoir sur la prime définitive calculée en fin d'exercice ; à la souscription du contrat, le montant de l'avance est égal au montant estimé de la première prime annuelle ; il est ensuite aligné au fur et à mesure de l'établissement des décomptes, sur le montant de la dernière prime définitive échue.

20.2.2. À la fin de chaque période convenue :
- le preneur d'assurance fournit à la Compagnie les éléments nécessaires au calcul de la prime en complétant et en lui renvoyant dans les 15 jours le formulaire de déclaration qu'elle lui a adressé à cette fin,
- la Compagnie établit le décompte en déduisant, le cas échéant, le montant des avances.

20.2.3. Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction des rémunérations, le chiffre à déclarer est constitué par le montant des rémunérations brutes allouées par le preneur d'assurance aux personnes occupées dans l'entreprise et, en outre, dans le cas où des tiers auraient prêté du personnel au preneur d'assurance, par le montant des rémunérations brutes allouées à ce personnel.

Le montant des factures des sous-traitants déclaré par le preneur d'assurance est ajouté aux rémunérations à concurrence de 75 %.

Par rémunération, il faut entendre la somme des avantages en espèces et en nature dont les personnes occupées dans l'entreprise bénéficient en vertu des contrats qui les lient au preneur d'assurance ou, le cas échéant, à des tiers : salaires, appointements, pécules de vacances, gratifications, participations aux bénéfices, commissions, pourboires, gratuité de la nourriture, du logement, du chauffage, de l'éclairage, rémunération des jours fériés, etc...

Les sommes attribuées aux ouvriers à titre de pécules et allocations complémentaires de vacances, de même que toutes sommes, constitutives du salaire, mais non payées directement par l'employeur, telles les primes de fidélité, ne doivent toutefois pas être mentionnées sur le formulaire de déclaration : la Compagnie leur substitue un montant déterminé forfaitairement sur la base des salaires déclarés, et correspondant à tout ou partie de ces sommes.

20.2.4. Pour les petites et moyennes entreprises occupant au maximum l'équivalent de 10 travailleurs à temps plein, il est ajouté au montant des rémunérations déclarées une fois le plafond annuel prévu par la législation en matière d'accidents du travail pour la période d'assurance considérée.

20.2.5. Si la prime ou une partie de celle-ci est calculée en fonction du chiffre d'affaires, le chiffre à déclarer est constitué, sauf convention contraire, par le montant total des factures, toutes taxes comprises, relatives aux produits livrés ou aux travaux exécutés pendant la période d'assurance considérée.

Le montant des factures des sous-traitants déclaré par le preneur d'assurance est ajouté au chiffre d'affaires à concurrence de 75 %.

Article 21 — PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie ne prend effet qu'après signature du contrat et paiement :

- soit de la première prime, si elle est forfaitaire,
- soit de la première avance si la prime est payable à terme échu.

Article 22 — ABSENCE DE DÉCLARATION - NON-PAIEMENT DE LA PRIME

22.1. Le défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime dans les 16 jours de l'envoi du rappel recommandé de la Compagnie entraîne :

a) la suspension de la garantie avec effet à l'expiration de la période d'assurance à laquelle la déclaration se rapporte.

b) l'établissement d'un décompte d'office sur la base des chiffres de la déclaration précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, des chiffres communiqués à la conclusion du contrat,majorés, dans l'un et l'autre cas, de 50 %.

L'envoi du rappel recommandé rend exigibles des intérêts de retard courant de plein droit et sans mise en demeure à partir du 31ième jour suivant la fin de la période d'assurance à laquelle la déclaration se rapporte jusqu'au jour de la réception de la déclaration au siège de la Compagnie.

22.2. Le défaut de paiement d'une prime, avance ou complément de prime, dans les 16 jours de l'envoi d'un rappel recommandé de la Compagnie, entraîne la suspension de la garantie avec effet rétroactif à l'échéance de la prime, de l'avance ou du complément de prime impayés.

L'envoi du rappel recommandé rend exigible des intérêts de retard courant de plein droit et sans mise en demeure à partir du 31ème jour suivant la date de l'établissement de la quittance ; ils sont exigibles à partir du 1er jour si des intérêts sont déjà dus pour défaut de renvoi du formulaire de déclaration.

22.3. Les intérêts de retard sont calculés au taux des intérêts légaux.

22.4. La suspension de la garantie s'applique à tous dommages, quels qu'ils soient, survenus à partir de la date de sa prise d'effet. La garantie est rétablie le lendemain du jour où la Compagnie a reçu le formulaire de déclaration ou a perçu le montant des primes, intérêts et frais.

22.5 Les primes ou avances échues durant la période de suspension restent acquises à la Compagnie.

Article 23 — CONTRÔLE

La Compagnie se réserve le droit de vérifier les déclarations du preneur d'assurance. A cet effet, tous livres de comptabilité ou autres documents pouvant servir à contrôler ces déclarations doivent être à la disposition de la Compagnie ou de ses délégués.

Article 24 — REVISION

En cas de majoration du tarif, la Compagnie aura le droit de rajuster la prime avec effet à la prochaine échéance. Au reçu de l'avis de majoration, le preneur d'assurance aura cependant la faculté, durant 30 jours, de résilier le contrat par lettre recommandée, avec effet à la prochaine échéance.

DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

Article 25 — DURÉE

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Il se renouvelle ensuite tacitement par périodes égales à la première, fraction d'année exclue, sauf résiliation par lettre recommandée avec préavis de 3 mois avant la fin de la période d'assurance en cours.

Article 26 — CONTINUATION DU CONTRAT

26.1. En cas de cession ou d'apport, à titre gratuit ou onéreux, en cas de transfert d'activités, en tout ou en partie, en cas d'absorption, transformation, fusion, dissolution ou liquidation, le preneur d'assurance s'oblige à faire continuer le contrat par ses successeurs.

En cas de manquement à cette obligation, la Compagnie peut exiger du preneur d'assurance, outre les primes échues, une indemnité égale à la prime annuelle due pour le dernier exercice. Néanmoins, la Compagnie peut refuser le successeur et résilier le contrat. Dans ce cas, seules les primes échues lui restent acquises.

26.2. En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat reste indivisible. Il est maintenu de plein droit au nom des héritiers ou ayants cause qui demeurent tenus solidairement des obligations contractées par le preneur d'assurance jusqu'au moment du transfert du contrat au nom d'un successeur.

26.3. En cas de disparition de l'entreprise, de cessation définitive de ses activités, de faillite ou de liquidation judiciaire, déclaration écrite doit en être faite à la Compagnie et le contrat prend fin de plein droit ; dans les deux derniers cas, il prend fin vis-à-vis des parties contractantes à l'expiration de la période couverte par la prime payée, et au plus tard à la date du jugement déclaratif de faillite ou de liquidation.

Article 27 — RÉSILIATION

La Compagnie se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée avec préavis de 14 jours prenant cours le lendemain du jour de l'envoi de la lettre recommandée notifiant la résiliation au preneur d'assurance :

27.1. en cas de non-paiement de franchise contractuelle, avance sur prime, prime, surprime ou accessoires ;

27.2. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 30 jours après le paiement de l'indemnité ou le refus d'intervention ;

27.3. en cas de modification de risque, dans les conditions énoncées aux articles 10 et 18 ;

27.4. en cas de refus du preneur d'assurance de prendre les mesures de prévention des sinistres jugées indispensables par la Compagnie ;

27.5. en cas de cumul d'assurance ou de souscription d'une assurance complémentaire de même nature ;

27.6. en cas de modification apportée aux droits belge ou étrangers et pouvant affecter l'étendue de la garantie.

SINISTRES

Article 28 — DÉCLARATION

Le preneur d'assurance s'oblige à :

28.1. déclarer tout sinistre à la Compagnie par écrit, immédiatement et au plus tard dans les 8 jours des faits ou, s'il les a ignorés, de la première information qu'il en aura reçue ;

28.2. communiquer dans le plus bref délai tous renseignements utiles à la gestion du sinistre et transmettre à la Compagnie tous actes judiciaires ou extra-judiciaires dans les 48 heures de leur signification ; comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure demandés par la Compagnie qui dirige toutes négociations avec les victimes ou leurs ayants droit ainsi que le procès éventuel ;

28.3 s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement. N'est pas considéré comme reconnaissance de responsabilité l'octroi des premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits.

Article 29 — PRÉVENTION ET CONTRÔLE

Le preneur d'assurance est tenu d'admettre dans son entreprise les experts et inspecteurs chargés par la Compagnie d'examiner les mesures de prévention des sinistres ainsi que leurs causes et circonstances.

Article 30 — DÉCHÉANCE

Les obligations de la Compagnie cessent et cette dernière dispose contre le preneur d'assurance d'une action en remboursement des indemnités et frais qu'elle a payés :

30.1. s'il a fait, lors de la conclusion ou en cours du contrat, des déclarations fausses ou incomplètes de nature à modifier l'opinion de la Compagnie sur la nature et l'importance des risques ;

30.2. s'il a omis de déclarer, ou l'a fait incomplètement, les modifications dont il est question aux articles 10.1. et 18.1. ;

30.3. s'il a fait des déclarations de nature à fausser la base de calcul des primes. Dans ce cas, la déchéance s'applique à tous les sinistres survenus depuis le jour de fausse déclaration jusqu'au lendemain du jour où le preneur d'assurance s'est mis en règle vis-à-vis de la Compagnie. Celle-ci conserve tous ses droits à la perception des primes se rapportant à cette période ;

30.4. s'il a méconnu les prescriptions ou délais stipulés au contrat ou fait à l'occasion d'un sinistre des déclarations inexactes.

Toutefois, lorsque l'omision d'un acte à accomplir dans un délai déterminé doit entraîner une déchéance, elle ne sera pas encourue si le preneur d'assurance établit qu'il n'est pas en faute et qu'il a réparé l'omision aussitôt que possible.

Article 31 — SUBROGATION

La Compagnie est subrogée dans tous les droits et actions des assurés contre les auteurs ou coauteurs des dommages qu'elle a indemnisés.

TITRE IV GARANTIE ANNEXE

Article 32 — PROTECTION JURIDIQUE

A la demande du preneur d'assurance, la Compagnie peut octroyer une garantie de Protection Juridique ayant pour objet :

1) d'assumer la défense pénale des assurés lorsque les intérêts civils ont été réglés par la Compagnie ;

2) d'exercer un recours contre les tiers responsables.

ROYALE BELGE

SOCIÉTÉ ANONYME D' ASSURANCES — Boulevard du Souverain 25 — 1170 Bruxelles

agréée sous le n° 0060 (A.R. 04.07.79 - M.B. 14.07.79) pour pratiquer les Branches Vie et Non-Vie

Tél. (02) 661.6111 - Banque IPPA : 702-0224400-41 - Télécopie (02) 661.9340 - Télex 23.000 - R.C.B. n° 16511